



## Arrêt

n° 105 486 du 20 juin 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HERNANDEZ-DISRAUX loco Me C. NIMAL, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Née en 1979, vous êtes mariée et vous avez deux enfants. Vous êtes infirmière dans une pharmacie et vous vivez à Kigali.*

*Le 29 novembre 2005, votre mari, [T.F.] (SP : x.xxx.xxx), quitte le Rwanda à destination de la Belgique pour y suivre un stage en médecine (financé par la Coopération Technique Belge). Le 30 mai 2006, votre mari introduit une demande d'asile en Belgique. Celle-ci se solde par une décision de refus de la reconnaissance de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 16 juin*

2007. Votre mari introduit une requête le 2 juillet 2007 auprès de Conseil du contentieux des étrangers, requête rejetée dans l'arrêt n°16749 du 30 septembre 2008.

Il introduit une seconde demande d'asile le 6 novembre 2008. Celle-ci se solde par une décision de refus de la reconnaissance de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 2 février 2011.

En avril 2011, vous vous rendez en Allemagne afin de visiter votre mari, munie de votre passeport et d'un visa valable. Vous êtes néanmoins arrêtée à l'aéroport et vous introduisez une demande d'asile, sans succès.

Le 6 mai 2011, vous quittez l'Allemagne et vous rejoignez le Rwanda.

Le 20 avril 2012, vous êtes emmenée à la brigade de Kicukiro. Vous êtes soupçonnée de collaborer, via de l'espionnage et des récoltes d'argent, avec des anciens cadres du régime qui ont actuellement fui le Rwanda, comme Kayumba Nyamwasa, Patrick Karegeya, ou encore votre mari. Tant que vous ne révélez pas avec qui vous collaborez, vous ne retrouvez pas la liberté.

Le 28 avril, vous êtes transférée au camp militaire de Kami. Vous y êtes violemment interrogée sur le même sujet. Des militaires en profitent pour porter atteinte à votre intégrité physique. Vous êtes aujourd'hui enceinte suite à ces agressions.

Le 8 juin, vous rencontrez [J.], un ancien ami de votre mari, aujourd'hui capitaine de l'armée. Vous lui apprenez votre détention.

Durant la nuit du 10 juin, un militaire vous fait sortir de votre cachot et vous emmène dans la cour où vous attend [J.] avec un véhicule et un chauffeur. Vous êtes ensuite emmenée au poste frontière de Gatuna. Là, vous embarquez dans un autre véhicule qui vous emmène à Kampala (Ouganda).

Le 16 juin, vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 18 juin 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. A l'appui de vos déclarations, vous déposez en effet juste votre carte d'identité et la copie de votre acte de mariage. Ces deux documents procurent un indice sur votre identité ainsi que sur votre lien avec [T.F.]. Ces données ne sont pas remises en cause dans la présente procédure.

Par contre, aucun document n'appuie les autres éléments, plus substantiels, de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Premièrement, tant les raisons que les faits relatifs à votre arrestation et à votre détention (dans deux lieux différents) ne sont pas crédibles.**

Primo, l'hypothèse selon laquelle vous seriez accusée de collaborer avec des opposants au régime ne peut emporter la conviction. Ainsi, vous dites être soupçonnée de travailler avec Kayumba Nyamwasa,

Patrick Karegeya et votre mari (rapport d'audition, p. 12). Cependant, vous n'avez jamais collaboré avec des opposants du régime (idem, p. 11). Parmi les trois personnes précitées, vous n'avez des contacts qu'avec votre mari. L'unique soupçon des autorités rwandaises serait provoqué par des contacts ou des transferts d'argent que vous faites avec lui, via Western Union (idem, p. 14). Or, ces contacts ou ces transferts avec votre mari sont logiques. Rien n'indique qu'ils seraient à la source d'un quelconque plan d'opposition au régime. Vous avez d'ailleurs ces contacts depuis 2005 (idem, p. 14). Le Commissariat général, tout comme vous d'ailleurs (idem, p. 13 et 14), reste sans comprendre pourquoi ces contacts deviendraient tout à coup problématiques en avril 2012, alors que vous avez par exemple pu quitter légalement et sans problème le Rwanda pour l'Allemagne en avril 2011, soit plusieurs années après le départ de votre mari.

Deuxio, votre mari a, à deux reprises, introduit une demande d'asile en Belgique. Alors que vous affirmez qu'il a travaillé avec Kayumba Nyamwasa ou Patrick Karegeya (idem, p. 13 et 14), il n'a jamais évoqué un quelconque lien avec ces messieurs lors de ses auditions devant nos services (les rapports d'auditions sont joints au dossier administratif, farde bleue). Il n'est dès lors pas raisonnable de croire que vous soyez soupçonnée de collaborer avec ces deux individus, via votre mari.

Tertio, vos déclarations relatives à vos interrogatoires sont tellement imprécises que leur réalité peut être remise en doute. Ainsi, vous auriez été interrogée à quatre reprises, durant une trentaine de minutes (rapport d'audition, p. 12). Cependant, invitée à décrire les questions posées ou les éléments avancés par les autorités afin de vous démontrer ce qu'elles vous reprochaient, vos propos sont laconiques et évasifs : « Pour ces lancés de grenade, on disait que c'était Kayumba qui était derrière. On disait aussi que mon mari collaborait avec lui, il avait d'ailleurs travaillé ensemble. C'est sur ces éléments là qu'on se basait. » [sic] (idem, p. 12). Il y a donc lieu de constater que vous ne pouvez donner la moindre explication claire sur les raisons de cette détention et sur les reproches qui y seraient liés. Rien ne permet de comprendre sur quels éléments les autorités se seraient basées pour vous soupçonner.

Quarto, d'autres observations finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été détenue comme vous le prétendez. Vous ignorez par exemple qui vous a interrogée à Kicukiro ou à Kami (idem, p. 14). Alors que vous prétendez aussi que des militaires ont plusieurs fois porté atteinte à votre intégrité physique (idem, p. 9), et ce de manière violente et sans protection puisque vous seriez tombée enceinte suite à ces agression (idem, p. 9 et 15), vous n'avez pas consulté de médecin (idem, p. 15). Cette passivité durant les deux mois après votre arrivée en Belgique ne reflète en rien l'évocation de faits vécus.

**Deuxièmement, votre évasion de cellule de Kami se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est, elle non plus, pas crédible.**

En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable (idem, p. 10). En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

En outre, alors que l'acteur central de cette prétendue évasion, [J.], est un ami de votre mari (idem, p. 9) ainsi que le mari de l'une de vos cousines (ibidem), vous ignorez son nom complet ainsi que sa fonction au camp de Kami (idem, p. 10 et 11). Encore, alors que vous avez partagé, juste après votre évasion, deux heures de route avec cet homme qui vous a été providentiel (idem, p. 13) ou que vous avez été en contact avec lui depuis cette évasion (idem, p. 11), ou même avec votre soeur [F.] qui connaît bien l'épouse de [J.] (idem, p. 7 et 14), vous ignorez comment ce dernier allait éviter les ennuis suite à votre disparition (idem, p. 11). Or, il n'est pas raisonnable de croire qu'une évasion de ce camp que le Service de renseignement militaire utilise pour interroger des personnes accusées de menacer la sécurité nationale (voir document de Amnesty International versé au dossier administratif, farde bleue) passe inaperçue et n'engendre aucune conséquence.

Enfin, vous affirmez également que, depuis que vous vous êtes enfuie du camp de Kami, et alors que vous étiez accusée de collaborer avec des ennemis du pays, votre famille n'a rencontré aucun souci avec les autorités (rapport d'audition, p. 6 et 7). Dans ces circonstances, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à ces personnes et/ou n'aient pas pris la peine de les convoquer pour les interroger quant à vos agissements, alors que

*vous viviez à votre domicile avec votre soeur (idem, p. 3 et 4). La même remarque s'impose pour la famille de votre mari qui n'a elle non plus rencontré aucun ennui avec les autorités depuis votre évasion (idem, p. 6). Vous ne savez d'ailleurs pas si vous êtes toujours recherchée au Rwanda (idem, p. 15). Ces éléments finissent de convaincre le Commissariat général que votre crainte de persécution ou d'atteintes graves n'est pas réelle.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004. La partie requérante invoque en outre la violation du principe de bonne administration ainsi que l'erreur d'appréciation des faits et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante a joint à sa requête un communiqué de presse, intitulé « A l'heure où Charles Ntakirutinka est libéré, le Rwanda est prié de mettre fin à la répression de l'opposition », d'Amnesty International, du 1<sup>er</sup> mars 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

## **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que la partie requérante ne dépose aucun élément objectif à l'appui de ses allégations. La partie défenderesse estime que les raisons et les faits relatifs à l'arrestation et à la détention de la requérante ne sont pas crédibles et remet également en cause son évasion de la prison de Kami.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et examine en conséquence ces deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat entre les parties se noue autour de l'évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante allègue que les faits invoqués doivent être remis dans le cadre du contexte général prévalant actuellement au Rwanda. Elle invoque à cet égard les « extrêmes tensions » entre les forces gouvernementales et d'opposition (requête, page 3) et cite un communiqué de presse d'Amnesty International traitant de la liberté d'opinion (voir point 4.1). La partie requérante allègue encore que des personnes peuvent être accusées pour avoir organisé des réunions clandestines, pour avoir critiqué le gouvernement, ou encore pour avoir organisé des manifestations. Elle invoque également le caractère sommaire des procès ainsi que les violations des droits fondamentaux. Selon la requérante, il est tout à fait légitime de penser que le seul fait d'invoquer des noms tels que ceux de Kayumba Nyamwasa, de Patrick Karegeya ou de son mari sont susceptibles d'éveiller les soupçons dans le chef des autorités rwandaises dans la mesure où ces noms sont directement associés à un parti d'opposition. La partie requérante estime par conséquent être « incontestablement considérée comme une opposante au gouvernement ou à tout le moins associée à cette opposition ce qui suffit à la mettre en danger » (requête, page 4). La partie requérante soulève enfin que la partie défenderesse ne fait référence à aucune documentation relative à la situation politique au Rwanda, ce qui aurait pu l'éclairer sur la réalité des craintes de la requérante.

Le Conseil constate que les rapports mis à sa disposition par la partie défenderesse et par la partie requérante ne lui permettent pas de contester les tensions prévalant actuellement au Rwanda entre les autorités en place et les forces d'opposition. Le Conseil estime cependant qu'au vu des déclarations invraisemblables et inconsistantes de la requérante concernant des éléments essentiels de sa demande de protection internationale, il ne peut tenir la crainte de cette dernière pour établie.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante tente de convaincre le Conseil de la réalité des faits en contestant les motifs de la décision entreprise. Elle avance notamment une explication concernant les soupçons des autorités rwandaises à son encontre en invoquant que « son rôle présumé au sein de l'opposition était un rôle secondaire. D'intermédiaire plutôt que d'opposante confirmée. Un rôle réduit aux instructions donné par son mari d'abord mais aussi par d'autres membres présumés de l'opposition » (requête, page 4). Elle invoque également que sa détention de 2006 a été confirmée par son époux T.F. lors de son

audition en 2007. La requérante estime en outre avoir pu donner suffisamment de détails concernant la personne qui l'a aidée à fuir.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime en outre que l'absence de démarche de la requérante afin d'établir les mauvais traitements dont elle se déclare victime ainsi que la paternité de l'enfant conçu, comme allégué par la requérante, lors de sa détention portent lourdement atteinte à la crédibilité de ses déclarations.

6.6 S'agissant des documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime que la carte d'identité de la requérante ainsi que son acte de mariage permettent uniquement d'établir son identité, son origine ainsi que son lien avec T.F. Le Conseil constate que le communiqué de presse joint à la requête ( voir point 4.1) ne permet pas d'établir les faits dans la mesure où il s'agit d'un article à portée générale et qui ne mentionne nullement les problèmes rencontrés par la requérante ou son époux.

6.7 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, elle ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE